

**PROPOSITION DE COMPLEMENT 3 A LA SERIE 10 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No. 13 (Freinage)**

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert de l'OICA afin d'aligner le texte français du document ECE/TRANS/WP.29/2006/44 sur le texte anglais.

A. PROPOSITION

Paragraphe 5.2.1.31.1, modifier comme suit:

"5.2.1.31.1 Le signal doit être activé par l'utilisation du système de freinage de service dans les conditions suivantes :

	Ne doit pas être activé sous:
M ₁ et N ₁	6 m/s ²
M ₂ , M ₃ , N ₂ et N ₃	4 m/s ²

Le signal doit être désactivé pour tous les véhicules **au plus tard** lorsque la décélération est **tombée au-dessous de 2,5 m/s²**."

Paragraphe 5.2.1.31.2, modifier comme suit:

"5.2.1.31.2 Le signal peut aussi être activé **et désactivé** dans les conditions suivantes :

- a) Le signal peut être activé lorsque le système de freinage de service est utilisé de manière à produire, véhicule à vide et moteur débrayé, dans les conditions d'essai du type 0 décrites à l'annexe 4, une décélération de :

	Ne doit pas être activé sous:
M ₁ et N ₁	6 m/s ²
M ₂ , M ₃ , N ₂ et N ₃	4 m/s ²

Le signal doit être désactivé pour tous les véhicules **au plus tard** lorsque la décélération est **tombée au-dessous de 2,5 m/s²**.

ou

- b) Le signal peut être activé lorsque le système de freinage de service est utilisé à une vitesse supérieure à 50 km/h et que le système antiblocage exécute des cycles complets (conformément à la définition figurant au paragraphe 2 de l'annexe 13).

Le signal doit être désactivé lorsque le système antiblocage n'exécute plus des cycles complets."

B. JUSTIFICATION

Corriger le texte français pour l'aligner sur le texte anglais.